



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P043 du 08 JUIN 2020  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création de deux forages en vue de l'abreuvement d'un cheptel de bovins, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de deux forages en vue de l'abreuvement d'un cheptel de bovins, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, présentée le 24 avril 2020 par M. Jacques Philippe DRAGACCI ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 27 avril 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de deux forages d'environ 80 m de profondeur, en vue de l'abreuvement d'un cheptel de bovins, sur les parcelles cadastrées A868 et A381, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27<sup>a</sup> « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la ZNIEFF de type I « Embouchure et plaine du Liamone » ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces naturels d'environ 5 m<sup>2</sup> pour les locaux techniques des deux forages ; que, de par leur faible ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur les espèces et habitats qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

**Considérant** que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif de 900 m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création de deux forages en vue de l'abreuvement d'un cheptel de bovins, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**  
**Le directeur régional**  
**de l'Environnement, de l'Aménagement et**  
**du Logement de Corse**

**Jacques LEGAIGNOUX**

#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **— Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

##### **— Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire